

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ LOCAL

Commune de Bassan (34290)

Au vu des documents suivants :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Code de commerce ;
- Le Code de la consommation ;
- Le Code rural et de la pêche maritime (pour les denrées alimentaires) ;
- Le Code de la santé publique.

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement du marché local installé et organisé sur l'esplanade appelée « La Promenade » du village de Bassan.

Il s'applique à l'ensemble des commerçants, producteurs, artisans et exposants occupant un emplacement sur le domaine public communal.

Article 1 – Objet

Le présent règlement est pris en application des pouvoirs de police du maire prévus notamment aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que des dispositions relatives à l'occupation du domaine public.

Le marché communal est organisé afin de favoriser l'approvisionnement de proximité, le commerce local et l'animation de la commune. Ce marché est placé sous l'autorité du Maire qui est chargé de la police des marchés.

Article 2 – Jours, horaires et emplacements

Le marché de Bassan se tient :

- Chaque mardi et vendredi de 08h00 à 12h00 locales, sur La Promenade.
- Des autorisations spéciales, accordées par le maire, permettent à d'autres commerçants de proposer leurs produits à la vente les jeudis et samedis aux mêmes horaires, également sur la Promenade.
- Les commerçants peuvent accéder au marché à partir de 7h00 afin de procéder à leur installation.
- Les opérations de démontage devront être terminées au plus tard à 12h30.

Article 3 – Nature des emplacements

- Les emplacements constituent des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.
- Chaque emplacement est fixé en fonction des spécificités du commerce, en accord avec la mairie.
- Les emplacements peuvent être attribués à l'année ou à la journée.,
- L'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de l'emplacement.

Article 4 – Attribution des emplacements

Le Maire attribue les emplacements dans le respect :

- Du principe d'égalité entre les commerçants ;
- De la bonne organisation du marché ;
- De la diversité commerciale recherchée.

Les places peuvent être attribuées :

- À l'année (abonnement sans obligation pour le commerçant),
- Ou à la journée (commerçants passagers).

Les commerçants abonnés conservent leur emplacement sous réserve du respect du présent règlement et du paiement des droits de place.

Les commerçants occasionnels sont installés sur les emplacements disponibles.

Article 5 – Modalités d'installation

Les commerçants occupent uniquement la surface attribuée et aucun débordement ne doit gêner :

- La circulation des piétons ;
- Les accès des riverains ;
- Les véhicules de secours ;
- Les personnes à mobilité réduite.

Les commerçants doivent se conformer aux prescriptions des agents municipaux concernant leur installation. Toute sous-location ou prêt d'emplacement est interdit.

L'accès à la Promenade s'effectue par une barrière de sécurité qui peut être ouverte à l'aide d'une clé remise aux commerçants nécessitant d'installer leur véhicule sur le marché. Le dernier commerçant quittant les lieux, en fin de marché, doit impérativement refermer la barrière, avec sa clé et à l'aide du cadenas prévu à cet effet.

Article 6 – Branchement électrique

Tout raccordement à un coffret (boîtier) électrique, mis à disposition par la commune, doit être préalablement autorisé par le Maire.

L'utilisation de l'électricité sera facturée en supplément du droit de place. Ce tarif journalier sera confirmé par délibération du conseil municipal.

Le commerçant nécessitant de se raccorder à un boîtier électrique doit le faire avec son propre matériel, utiliser des rallonges, prises et appareils en bon état, conformes aux normes électriques en vigueur.

De plus, il doit respecter les consignes de sécurité :

- Les câbles ne doivent pas présenter de danger pour le public ;
- Les installations raccordées doivent être compatibles avec les exigences de sécurité électrique.

La commune ne garantit pas la continuité de l'alimentation électrique et ne pourra être tenue responsable des conséquences d'une coupure de courant.

Article 7 – Pièces à produire

Toute personne, tout commerçant, sollicitant un emplacement devra présenter :

- Une pièce d'identité ;
- Un extrait d'immatriculation (RCS, RNE ou équivalent) lorsque celui-ci est exigé ;
- La carte pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante lorsque la réglementation l'impose ;
- Les attestations sanitaires ou professionnelles nécessaires selon la nature de l'activité ;
- Une assurance responsabilité civile professionnelle pour les risques liés à son activité.

Toute modification de situation administrative devra être signalée à la mairie dans un délai de 15 jours.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Article 8 – Tarifs du droit de place et du raccordement à l'électricité

- Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place.
- Cette tarification est fixée par délibération du Conseil municipal, selon une périodicité de deux à trois ans, et les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date d'occupation.
- Sur le même principe, un supplément, qui vient se rajouter aux droits de place, est prévu dès lors qu'un branchement est demandé par le commerçant sur un des boîtiers électriques de la commune.
- Ils sont acquittés selon les modalités définies par la commune, à savoir passage du régisseur de la mairie, à chaque jour de marché.
- Le non-paiement entraîne le retrait de l'autorisation d'occupation et l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 9 – Congés et assiduité

- Une vacance due à une absence pour congés, pour une activité saisonnière ou un arrêt de travail, dès lors que la mairie en est informée, sera considérée comme justifiée.
- Toute absence devra être signalée à la mairie dans les meilleurs délais.
- En revanche, si un emplacement est inoccupé fréquemment ou en permanence sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, il pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente, en l'occurrence la mairie.
- Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution à la demande.

Article 10 – Hygiène et sécurité

Chaque commerçant est responsable de la propreté de son emplacement et il leur est interdit d'abandonner sur place tout matériel, palettes, cagettes ou déchets.

À la fin du marché :

- Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre et les déchets doivent être ramassés et mis dans le conteneur du SICTOM mis à disposition ;
- Les cartons repliés et déposés également dans le conteneur prévu à cet effet ;
- Les huiles, eaux usées et produits polluants ne doivent jamais être rejetés sur le domaine public.

Les commerçants alimentaires respectent les règles sanitaires en vigueur. En matière d'hygiène alimentaire, les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle. Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement pour respecter la chaîne du froid.

Article 11 – Vente

- Seuls peuvent être vendus les produits déclarés lors de la demande d'emplacement.
- Les prix doivent être affichés conformément à la réglementation en vigueur.
- Toute vente illicite est interdite.
- La vente d'animaux vivants, d'armes, de produits contrefaits ou de marchandises interdites est prohibée.

Article 12 – Bruit

- Les appels à la clientèle sont autorisés sous réserve de ne pas troubler l'ordre public.
- L'utilisation d'appareils sonores est interdite sauf autorisation expresse du Maire.
- Les groupes électrogènes sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la mairie.

Article 13 – Circulation

Pendant les heures d'ouverture du marché, la circulation des véhicules est interdite sur l'emprise du marché, sauf autorisation des services municipaux.

Les véhicules n'étant pas utilisés comme stand devront quitter l'emprise du marché avant l'ouverture au public, sauf autorisation particulière.

Article 14 – Responsabilité

Les commerçants sont seuls responsables :

- De leurs installations ;
- Des dommages qu'ils pourraient causer ;
- De leurs marchandises.

Les commerçants répondent de leurs salariés, collaborateurs ou préposés.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations.

Article 15 – Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée aux professionnels vendant des produits alimentaires.

Les attestations correspondantes pourront être demandées à tout moment par les services municipaux.

Article 16 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut entraîner les sanctions suivantes :

- Un rappel au règlement ;
- Un avertissement écrit ;
- Une suspension temporaire ;
- Un retrait de l'autorisation.

Le commerçant concerné pourra être invité à présenter ses observations avant toute décision de retrait, sauf urgence ou trouble à l'ordre public, cas pour lesquels le Maire peut ordonner l'expulsion immédiate.

Article 17– Cas particuliers et cas de force majeure

Le Maire peut modifier exceptionnellement (notamment en raison de travaux ou de manifestations telles que la fête locale) :

- Les horaires ;
- L'implantation du marché ;
- La répartition des emplacements.

De plus, le Maire peut décider de suspendre ou d'annuler tout ou partie du marché en cas d'intempéries, d'alerte météorologique, de crise sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou de tout autre cas de force majeure, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Article 18 – Respect du voisinage

Les commerçants doivent veiller à respecter la tranquillité du voisinage et s'interdisent tout comportement susceptible de provoquer des nuisances.

Article 19 – Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.
Il sera affiché en mairie et communiqué à chaque commerçant.

Article 20 - Autorités chargées du contrôle du marché

Les autorités suivantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent règlement :

- Le maire de la commune,
- La directrice générale des services de la mairie,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie du secteur,
- Le régisseur des droits de place de la mairie ou son délégataire,
- Les agents de la police municipale pluri communale.

Fait à Bassan, le
Le Maire Michel Sanchez